

NOTE D'INFORMATION MUTUALISEE

-

LE REFERENT LAÏCITE

RÉFÉRENCES :

- *Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.121-2, L.121-6, L.121-7, L.124-3 et L.452-38,*
- *La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,*
- *Décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,*
- *Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.*

SOMMAIRE

I. La désignation du référent laïcité	4
A. Le niveau d'exercice des fonctions	4
B. Les modalités de la désignation	4
C. L'information sur la désignation	5
II. Les missions du référent laïcité	5
A. Le rôle de conseiller en matière de mise en œuvre du principe de laïcité.....	5
B. Un rôle en matière de sensibilisation des agents	6
C. Un rôle en matière d'organisation de la journée de la laïcité	6
D. Le rapport annuel d'activité	6
III. Les conditions d'exercice des missions du référent laïcité	7
A. Une mission indépendante	7
B. La formation du référent laïcité	7
C. Les obligations du référent laïcité	7

Introduction

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 est venue inscrire dans le statut général des fonctionnaires, parmi les obligations qui s'imposent à tous les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, le respect du principe de laïcité et de son corollaire l'obligation de neutralité.

Le principe de laïcité est désormais codifié à l'article L.121-2 du CGFP comme suivant :

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics sont tenus de respecter le principe de laïcité dans toute cette dimension, c'est-à-dire de servir et de traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité. Les agents publics ne doivent marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction, ni donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, notamment par la manifestation, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs convictions religieuses.

La méconnaissance de cette obligation constitue un manquement aux obligations professionnelles de l'agent. Tout manquement est susceptible de justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire.

L'inscription du respect du principe de laïcité parmi les obligations et principes déontologiques des fonctionnaires dans le statut général s'est accompagnée d'autres mesures ayant pour objet le renforcement de la culture de la laïcité dans la fonction publique (par exemple : l'article L.121-2 du CGFP prévoit que l'agent public soit formé au principe de laïcité).

La Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique préconise la désignation d'un référent ou correspondant laïcité dans chaque Administration, qui assurera une écoute et un accompagnement des agents publics.

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République vise notamment à renforcer la neutralité et la laïcité dans les services publics.

Elle a désormais imposé la désignation d'un référent laïcité dans les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics relevant des trois versants de la fonction publique. Cette obligation a été codifiée à l'article L.124-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 précise les modalités de mise en place du référent laïcité dans les trois versants de la fonction publique, et notamment au sein des collectivités et établissements publics territoriaux, ainsi que les conditions d'exercice de ses missions.

La présente note d'information s'attachera à préciser les missions du référent laïcité, l'organisation de ces missions, ainsi que les modalités de sa désignation.



L'existence d'un Référent laïcité ne doit pas conduire à méconnaître le rôle primordial de l'autorité territoriale, qui est chargée de veiller au respect du principe de laïcité dans les services placés sous son autorité.

I. La désignation du référent laïcité

A. Le niveau d'exercice des fonctions

Le référent laïcité est désigné à un niveau permettant **l'exercice effectif de ses fonctions** (article 1^{er} du décret n°2021-1802).

Ce niveau est déterminé par :

- **L'autorité territoriale** pour les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au Centre de Gestion.
- **Le président du Centre de Gestion** pour :
 - Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire au Centre de Gestion, c'est-à-dire les collectivités territoriales et établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet,
 - Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre volontaire au Centre de Gestion, c'est-à-dire les collectivités territoriales et établissements publics qui emploient plus de 350 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet mais qui ont fait le choix de s'affilier au Centre de Gestion,
 - Les collectivités territoriales et établissements publics adhérentes au socle commun, c'est-à-dire les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés qui ont demandé à bénéficier des missions proposées à l'article L.452-39 du CGFP, dont l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de Référent laïcité.



La mission de référent laïcité constitue **une compétence obligatoire** pour les Centres de Gestion.

L'autorité territoriale ou le président du Centre de Gestion le cas échéant, peut prévoir qu'un même référent est désigné pour plusieurs services placés sous son autorité ou pour plusieurs établissements publics en relevant ou être commun à des services placés sous son autorité ainsi qu'à un ou plusieurs établissements publics en relevant.

B. Les modalités de la désignation

Le référent laïcité **est désigné par l'autorité territoriale**, en fonction du niveau précédemment déterminé (article 2 du décret n°2021-1802).

Pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement, ou à titre volontaire, le niveau de désignation du référent laïcité est déterminé par le Président du Centre de Gestion.

Le référent laïcité est désigné pour une durée fixée par l'autorité territoriale ou le président du Centre de Gestion, le cas échéant (*article 2 du décret n°2021-1802*).

Le référent laïcité est choisi parmi (*article 3 du décret n°2021-1802*) :

- Les magistrats, fonctionnaires et militaires, en activité ou retraités.
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI).

Remarque

La circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, qui prévoyait déjà la désignation d'un référent laïcité, précisait que cette fonction pouvait être exercée par le référent déontologue.

Aucune précision n'est désormais apportée par le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021.

Sous réserve de l'appréciation du juge, il est possible de considérer que les fonctions de référent laïcité et celles de référent déontologue peuvent être exercées par la même personne.

C. L'information sur la désignation

L'autorité territoriale, ou le président du Centre de Gestion le cas échéant, doit porter à la connaissance des agents placés sous son autorité, par tout moyen permettant d'en assurer une publicité suffisante (*article 4 du décret n°2021-1802*) :

- La décision de désignation du Référent laïcité
- Les modalités permettant d'entrer en contact avec lui.

II. Les missions du référent laïcité

L'autorité territoriale, ou le Président du Centre de Gestion, peuvent déterminer les modalités d'exercice des missions du Référent laïcité (*article 5 du décret n°2021-1802*).

A. Le rôle de conseiller en matière de mise en œuvre du principe de laïcité

Le référent laïcité a pour mission d'apporter des conseils à l'autorité territoriale, aux chefs de service et aux agents publics en vue du respect et de la mise en œuvre du principe de laïcité (*article 5 du décret n°2021-1802*).

Le référent laïcité a pour rôle d'analyser et de répondre aux sollicitations des agents portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général. Il doit permettre aux agents d'appréhender pleinement le principe de laïcité et son corollaire, le principe de neutralité du service public.

A la demande de l'autorité territoriale, le référent laïcité peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

B. Un rôle en matière de sensibilisation des agents

Le référent laïcité a également pour mission de sensibiliser les agents publics au principe de laïcité et de diffuser des informations à ce sujet, au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

C. Un rôle en matière d'organisation de la journée de la laïcité

Le 9 décembre de chaque année, le référent laïcité doit organiser la journée de la laïcité, au sein de la collectivité ou de l'établissement public, le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité (*article L.124-3 du Code Général de la Fonction Publique*).

D. Le rapport annuel d'activité

Le référent laïcité doit établir un rapport annuel d'activité (*article 7 du décret n°2021-1802*).

Ce dernier :

- Dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé ;
- Rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Ce rapport est remis à l'autorité territoriale, ou au Président du Centre de Gestion, le cas échéant.

Une synthèse du rapport est transmise au Comité Social Territorial (CST) compétent.

Par ailleurs, ce rapport est transmis par l'autorité territoriale, **à l'organe délibérant de la collectivité territoriale** ou de l'établissement public, **ainsi qu'au préfet de département** (*article 7 du décret n°2021-1802*).

III. Les conditions d'exercice des missions du référent laïcité

A. Une mission indépendante

Le Référent laïcité exerce ses missions à un niveau en permettant l'exercice effectif. Il le fait sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service (*article L.124-3 du Code Général de la Fonction Publique*).

B. La formation du référent laïcité

Afin d'assurer cette mission, le référent doit disposer des moyens nécessaires et avoir une formation adaptée à ses missions et à son profil lui permettant d'apporter, tant sur le fond que dans l'accompagnement, les réponses aux difficultés rencontrées par les agents (*article 3 du décret n°2021-1802*).

C. Les obligations du référent laïcité

Le référent laïcité est tenu **au secret professionnel et à la discrétion professionnels** dans les conditions définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7 du CGFP (*article 3 du décret n°2021-1802*).

Les conseils et informations donnés aux agents publics le sont à titre confidentiel et personnel.



L'employeur n'est pas informé de la démarche d'un agent de contacter le référent laïcité.